

RÈGLEMENT 535-2018

Règlement visant à abaisser la limite de vitesse sur le chemin du Lac-Paré et l'avenue du Castor

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de déterminer des zones de sécurité pour les piétons et en prescrire et régir l'usage;

ATTENDU le volume de circulation sur le chemin du Lac-Paré et l'avenue du Castor et que beaucoup d'automobiles et de véhicules lourds y circulent à une vitesse excessive, pouvant mettre en péril la sécurité de la population;

ATTENDU QUE la vitesse de 80 km/h applicable sur ces chemins devrait être abaissée à 60 km/h;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 juillet 2018 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

POUR CES MOTIFS,

2018-235

il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 535-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - VITESSE MAXIMALE PERMISE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la vitesse maximale permise sur le chemin du Lac-Paré et l'avenue du Castor est fixée à 60 km/h. Les chemins visés par le présent règlement sont illustrés à l'annexe A.

ARTICLE 3 - INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice du Service du greffe

\_\_\_\_\_  
Maire